



Le secrétariat

COMMISSION INTER-FILIERES

DE RESPONSABILITE ELARGIE DES PRODUCTEURS

DU JEUDI 11 JUIN 2026

COMPTE RENDU

Ordre du jour

- 1. Avis sur la demande d'agrément de la société EURO POOL SYSTEM France pour un système individuel relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels*
- 2. Avis sur la demande d'agrément de la société L.P.R. – LA PALETTE ROUGE pour un système individuel relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels*
- 3. Avis sur la demande d'agrément de la société INTERNATIONAL PALLET POOL BV pour un système individuel relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels*
- 4. Avis sur le projet d'arrêté relatif aux contenants d'huiles relevant de la filière à responsabilité élargie du producteur des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles et modifiant le cahier des charges des éco-organismes de cette filière*

1) Avis sur la demande d'agrément de la société EURO POOL SYSTEM France pour un système individuel relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels

Les représentants de la société EURO POOL SYSTEM France ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, leur dossier de demande d'agrément pour la prévention et la gestion de leurs emballages professionnels (bacs et caisses en plastique réutilisables pour le secteur de la distribution alimentaire).

Principales interventions des membres

- Un membre représentant les producteurs (MEDEF), après avoir remercié le pétitionnaire pour sa présentation, a indiqué que le dossier de demande d'agrément satisfaisait les exigences (marquage individuel des produits, reprise sans frais des produits usés en tout point du territoire national, assortie si nécessaire d'une prime au retour pour le détenteur, constitution d'une garantie financière) de la loi *Anti-gaspillage et économie circulaire* pour la mise en place d'un système individuel. Par ailleurs, EURO POOL SYSTEM a apporté les éléments de réponse aux demandes de précision de ce membre suivants :

- les modalités de recyclage des bacs noirs en plastique. La société EURO POOL SYSTEM a indiqué qu'elle attendait l'agrément des autorités pour pouvoir fabriquer ces bacs en boucle fermée conformément à la stratégie qu'elle s'était fixée du fait qu'il y avait des enjeux de sécurité alimentaire,
- la stratégie de ses concurrents. EURO POOL SYSTEM a indiqué que l'un de ses principaux concurrents sur le marché national avait fait le choix d'adhérer à un éco-organisme de la filière REP des emballages professionnels et qu'elle ne disposait pas d'information sur la manière dont ses concurrents européens s'organisaient pour assurer la gestion de leurs déchets d'emballages du fait que les régimes étaient différents d'un pays à l'autre,
- le développement du marché des détaillants (primeurs...) qui restait fermé à ce jour du fait que ces derniers ne souhaitaient pas adopter la consigne pour la location des bacs. Or, pour le pétitionnaire, la consigne était indispensable pour garantir le retour de ses produits.

- La société EURO POOL SYSTEM a indiqué les éléments ci-dessous en réponse aux questions de membres (FEDERREC, CME) :

- le montant unitaire de la consigne en précisant qu'il s'agissait d'un prix unique européen pour tous les types d'emballage,
- qu'elle avait conclu des accords avec des entreprises concurrentes pour s'échanger les bacs qui leur appartenaient lorsqu'ils en récupéraient dans le cadre de leurs activités. EURO POOL SYSTEM a indiqué que les quantités de bacs concernés par ces échanges étaient faibles,
- qu'elle travaillait à développer de nouveaux emballages réutilisables par exemple pour remplacer les caisses en polystyrène pour le transport du poisson et de nouveaux marchés tels que celui du frais industriel (laiterie...).

De manière plus générale, EURO POOL SYSTEM a indiqué que sa stratégie reposait sur le développement d'emballages standards uniquement réutilisables au niveau européen de manière à satisfaire sa clientèle dans le cadre de son service de « pooling »¹.

Au regard de ces échanges, le président a sollicité l'avis de la commission dans les conditions ci-dessous (*vote à bulletin secret*).

Avis sur la demande d'agrément de la société EURO POOL SYSTEM France pour un système individuel relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels

Avis favorable à l'unanimité

- Pour : 24
- Contre : 0
- Abstention : 0

¹ Système de location et de gestion partagée de bacs réutilisables.

2) Avis sur la demande d'agrément de la société L.P.R. – LA PALETTE ROUGE pour un système individuel relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels

Les représentants de la société L.P.R. – LA PALETTE ROUGE ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, leur demande d'agrément pour la prévention et la gestion de leurs emballages professionnels (palettes).

Principales interventions des membres

- Un membre (CME) a indiqué que le dossier de demande d'agrément manquait de données ce qui avait rendu compliqué son appréciation et a imputé cette situation au fait que le pétitionnaire avait occulté des informations pour des raisons de confidentialité de manière un peu trop excessive selon lui.
- Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a souligné la qualité du dossier de demande d'agrément et celle de la présentation. Il a précisé que le dossier de demande d'agrément répondait aux exigences (marquage individuel des produits, reprise sans frais des produits usés en tout point du territoire national, assortie si nécessaire d'une prime au retour pour le détenteur, constitution d'une garantie financière) de la loi *Anti-gaspillage et économie circulaire* pour la mise en place d'un système individuel.

En réponse aux questions de ce membre, la société L.P.R a :

- expliqué qu'elle sollicitait la mise en place d'un système individuel pour la prévention et la gestion des déchets issus de ses produits car elle avait mis en place une organisation reposant sur ce principe depuis une trentaine d'années,
- indiqué le montant de sa garantie financière qui avait été déterminé sur la base d'hypothèses maximales,
- indiqué qu'elle n'appliquait pas de consignation pour ses produits car la consigne n'était pas adaptée à la typologie de sa clientèle. L.P.R a précisé que ses produits faisaient l'objet d'une traçabilité rigoureuse notamment d'un inventaire annuel.

Au regard de ces échanges, le président a sollicité l'avis de la commission dans les conditions ci-dessous (*vote à bulletin secret*).

Avis sur la demande d'agrément de la société L.P.R. – LA PALETTE ROUGE pour un système individuel relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels

Avis favorable à l'unanimité

- Pour : 24
- Contre : 0
- Abstention : 0

3) Avis sur la demande d'agrément de la société INTERNATIONAL PALLET POOL BV pour un système individuel relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels

Les représentants de la société INTERNATIONAL PALLET POOL BV ont présenté, à l'aide d'un Powerpoint, leur dossier de demande d'agrément pour la prévention et la gestion de leurs emballages professionnels (palettes).

Un membre représentant les producteurs (MEDEF) a indiqué que le dossier de demande d'agrément satisfaisait les exigences (marquage individuel des produits, reprise sans frais des produits usés en tout point du territoire national, assortie si nécessaire d'une prime au retour pour le détenteur, constitution d'une garantie financière) de la loi *Anti-gaspillage et économie circulaire* pour la mise en place d'un système individuel. La société IPP a indiqué les principaux acteurs qui dominaient le marché de la location de palettes en France en réponse à la question de ce membre.

Au regard de ces échanges, le président a sollicité l'avis de la commission dans les conditions ci-dessous (*vote à bulletin secret*).

Avis sur la demande d'agrément de la société INTERNATIONAL PALLET POOL BV pour un système individuel relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs des emballages à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels

Avis favorable à l'unanimité

- Pour : 24
- Contre : 0
- Abstention : 0

4) Avis sur le projet d'arrêté relatif aux contenants d'huiles relevant de la filière à responsabilité élargie du producteur des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles et modifiant le cahier des charges des éco-organismes de cette filière

Les représentants de la direction générale de la prévention des risques (DGPR) ont présenté les principales dispositions du projet d'arrêté relatif aux contenants d'huiles relevant de la filière à REP des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles et modifiant le cahier des charges des éco-organismes de la filière.

Principales interventions des membres

Les collectivités territoriales ou leurs représentants

- En réponse à une question d'une personnalité qualifiée pour le compte des collectivités territoriales (CNR) sur l'objet de l'expérimentation en déchetterie qui était prévue au 7.1 du cahier des charges, la DGPR a indiqué que cette expérimentation visait à examiner la faisabilité de collecter conjointement des bidons d'huiles et leurs huiles sur la base du volontariat.

Par ailleurs, cette personnalité qualifiée a indiqué que les consignes de tri des déchetteries n'autorisaient pas le dépôt de déchets d'emballages autres que ceux des huiles. Une personne experte auprès du MEDEF a indiqué que l'expérimentation qui avait été réalisée par l'éco-organisme CYCLEVIA sur la collecte conjointe des déchets d'emballages d'huiles et de leurs contenants auprès des garagistes avait montré que ces derniers avaient récupéré d'autres déchets y compris d'emballages à la suite d'erreurs de tri. Cette personne a également indiqué que compte tenu du fait que cette expérimentation avait déjà été réalisée, il n'était plus pertinent de la prévoir dans le cahier des charges.

Enfin, le représentant de CNR a regretté que le cahier des charges ne prévoyait pas d'objectifs de collecte pour les contenants des huiles.

Les gestionnaires de déchets

- Un membre représentant les gestionnaires de déchets (CME) a indiqué que son organisation professionnelle n'était pas opposée à l'intégration des contenants d'huiles dans la filière REP des huiles mais qu'elle en contestait le calendrier d'application et les modalités de mise en œuvre.

Plus généralement, ce membre a précisé que la gestion des déchets d'emballages pour les huiles « moteurs » auprès des garagistes était organisée au plan national et qu'il était important de ne pas remettre en cause cette organisation qui fonctionnait bien.

Ce membre a demandé à ce que les modalités de gestion des contenants d'huiles usagés (hors collectivités territoriales) soient calquées sur celles prévues pour la filière REP des emballages professionnels, c'est-à-dire, prévoient un régime uniquement financier jusqu'en 2030 avant de permettre un pourvoi opérationnel. Il a également demandé la suppression de la reprise sans frais pour les gestionnaires de déchets.

Il a insisté sur les risques qu'il y aurait à faire coexister des modes de gestion différents selon les emballages (bidons d'huiles, bidons de liquides de refroidissement...) pour les garagistes.

Enfin, il a demandé un report de la mise en œuvre des obligations de REP pour la gestion des déchets d'emballages d'huiles au 1^{er} janvier 2027 par rapport au 1^{er} juillet 2026.

Le président a indiqué que l'obligation de reprise sans frais des contenants d'huiles auprès des détenteurs ne pouvait pas être remise en cause car elle résultait des articles R. 543-9 et R. 543-10 du code de l'environnement. La DGPR a confirmé ce point. Elle a rappelé qu'il avait été fait le choix d'intégrer les emballages d'huiles dans la filière REP des huiles et que, par conséquent, ces emballages étaient soumis aux mêmes modalités de REP qui étaient prévues par la réglementation.

Concernant les demandes du représentant de la CME, la DGPR a indiqué qu'elle pourrait faire preuve de souplesse sous réserve de l'arbitrage du cabinet de la ministre et de l'accord interministériel en ce qui concerne les points suivants :

- la possibilité de reporter l'entrée en vigueur des obligations pour la gestion des contenants d'huiles usagés au 1^{er} janvier 2027 par rapport au 1^{er} juillet 2026,
- la mise en place d'un régime seulement financier pour les gestionnaires de déchets (hors collectivités territoriales) jusqu'en 2030 avant de prévoir une possibilité de pourvoi opérationnel.

Autre intervention

- En réponse aux demandes de précisions d'une personne experte auprès du MEDEF, la DGPR a indiqué :
 - qu'elle n'était pas fermée à adapter le délai de trois mois qui était prévu pour permettre à CYLEVIA de déposer des éléments complémentaires à son dossier d'agrément afin de satisfaire les exigences et les objectifs du cahier des charges,
 - qu'il n'était pas prévu un mécanisme de compensation des filières REP des emballages ménagers ou professionnels au bénéfice de la filière REP des huiles (dans l'hypothèse où les éco-organismes agréés de cette filière collecteraient des déchets d'emballages ménagers ou professionnels) car cette compensation n'était pas prévue au niveau du décret.

Au regard de ces échanges, le président a sollicité l'avis de la commission dans les conditions ci-dessous.

Avis sur le projet d'arrêté relatif aux contenants d'huiles relevant de la filière à responsabilité élargie du producteur des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles et modifiant le cahier des charges des éco-organismes de cette filière

Avis favorable

- Pour : 13 (1 Président, 2 MEDEF, 2 AMF, 1 ADCF, 1 ADF, 1 ARF, 1 DGPR, 1 DGE, 1 DGCCRF, 1 DGCL, 1 DGOM)
- Contre : 4 (1 CME, 1 FEDERREC, 1 ALLIANCE RECYCLAGE, 1 FEI)
- Abstentions : 7 (2 CPME, 1 AFEP, 1 ZWF, 1 AMIS DE LA TERRE, 1 FNE, 1 RCUBE)

Explication du vote du MEDEF

Les membres représentant le MEDEF ont indiqué par courriel que leur vote était conditionné à la prise en compte des observations exprimées en réunion suivantes : les délais de mise en œuvre, le principe de réciprocité des compensations financières entre les éco-organismes agréés des filières REP concernées, les expérimentations relatives aux possibilités de reprise des huiles usagées provenant des ménages conjointement avec leurs contenants dont l'une d'entre elles a déjà été réalisée par l'éco-organisme agréé de la filière REP des huiles.

LISTE DES MEMBRES TITULAIRES PRESENTS OU REPRESENTES* A LA REUNION

** Les membres nommés dont le nom est suivi par un astérisque étaient représentés par un suppléant ou ont donné leur pouvoir à un autre membre du même collège, pour tout ou partie de la réunion.*

Président

M. VERNIER

1°-Collège des producteurs des catégories de produits soumis à REP

Mme D'ENFERT (MEDEF)*, représentée par Mme DURLESTEANU (suppléante)

M. JOGUET (MEDEF)

Mme WEDRYCHOWSKA (CPME)

Mme LECHEVREL-CHATEAU (CPME)

Mme KETTERER (AFEP)

2°-Collège des collectivités territoriales

Mme FRANCOIS (AMF)

M. GUINAUDIE (AMF) *, représentée par Mme FRANCOIS (titulaire)

Mme BEGORRE-MAIRE (ADCF) *, représenté par M. BUF (titulaire)

M. JOURDAIN (ADF)

M. BUF (ARF)

3°-Collège des associations de protection de l'environnement agréées en application de l'article L.141-1, des associations de défense des consommateurs agréées en application de l'article L. 811-1 du code de la consommation et des associations reconnues d'utilité publique dans le domaine de l'économie sociale et solidaire

M. JUGANT (FNE)

M. FAURE (ZWF)*, représentée par Mme DEBRABANDERE (suppléante)

M. CONDAMINE (AMIS DE LA TERRE)*, représentée par Mme DEBRABANDERE (suppléante)

4°-Collège des opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets, y compris de l'insertion ou de l'économie sociale et solidaire

Mme WEBER (CME)*, représenté par M. de TARRAGON pour les points 2 et 4 de l'ordre du jour

M. EXCOFFIER (FEDERREC)*, représenté par M. BURNAND (suppléant)

M. BORDAT (ALLIANCE RECYCLAGE)*, représentés par Mme WEBER (titulaire) pour les points 1 et 3 de l'ordre du jour et par M. de TARRAGON (suppléant) pour les points 2 et 4 de l'ordre du jour

Mme DUNAT-DELEVAQUE (FEI)

M. VARIN (RCUBE)*, représenté par M. RENAI (suppléant)

5°-Collège de l'Etat

- DGPR

- DGE

- DGCL

- DGCCRF

- DGOM